



PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1/B1/14/568 habilitant l'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à 3 et R.141-21 à 26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant monsieur Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

l'arrêté préfectoral n°SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu la demande reçue le 16 janvier 2014 par l'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement dont le siège social est situé à la mairie 27190 Gaudreville-la-Rivière en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 30 juin 2014 ;

Considérant que l'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement dispose d'un agrément au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (protection de l'environnement) à l'échelon départemental, en date du 7 avril 2014. Cet agrément correspond effectivement au niveau pour lequel elle sollicite l'habilitation à être désignée ;

Considérant qu'elle satisfait l'une des conditions exigées par l'article L141-3 du code de l'environnement : elle œuvre en effet exclusivement pour la protection de l'environnement. Elle a en effet pour objet « sur le périmètre constitué d'une part par les communes recouvrant le bassin versant de la rivière Iton et de ses affluents [...] de s'associer à toute action de protection de l'environnement » ;

Considérant que l'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement justifie d'un nombre de membres ou donateurs élevé et d'une activité effective importante relevant de l'échelle départementale. Elle respecte en cela les critères de l'alinéa 1 de l'article R141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus ou réguliers, ou par des activités opérationnelles, conformément aux exigences définies au titre de l'alinéa 2 de l'article R141-21 du code de l'environnement. En effet, les activités de l'association ont consisté notamment à :

- déposer un dossier de demande de classement de la vallée du Sec Iton (dossier concernant 6 communes du département de l'Eure et ayant abouti au classement de la vallée par décret du 30 juillet 2013)
- siéger à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- siéger au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton qui recouvre 130 communes du département de l'Eure
- mener des actions de sauvegarde des abeilles sur la commune de Gaudreville-la-Rivière
- écrire l'histoire de la commune de la révolution française à la fin du 19^{ème} siècle
- offrir chaque année un arbre à la commune de Gaudreville-la-Rivière ;

Considérant que les statuts et les conditions d'organisation de l'association attestent de son indépendance, conformément aux exigences de l'alinéa 3 de l'article R141-21 du code de l'environnement. L'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable. Les ressources financières de l'association ne proviennent pas d'un même financeur privé ou d'une même personne publique (les principaux financeurs sont la mairie de Gaudreville-la-Rivière et la communauté de communes de Conches-en-Ouche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

L'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement, dont le siège social est situé à la mairie 27190 Gaudreville-la-Rivière, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 :

L'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi des ressources.

Article 3 :

La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du code de l'environnement.

L'association agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement et publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 23 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON

